

2025 05 270525

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC DE LA REOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-12 et R 2223-17 à R 2223-21 ;
Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 20 octobre 2021 et le 16 avril 2025, constatant l'état d'abandon des concessions funéraires dont la liste est énumérée au présent arrêté, dans le cimetière communal, et les différentes pièces attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les concessions indiquées dans le tableau ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Liste des concessions en état d'abandon :

Emplacement	Concessionnaire	Date de la concession
C3	inconnu	inconnue
C4	inconnu	inconnue
D2	SARRAZIN Berthe ép. LUCBERT	inconnue
F9	famille NOËL – COUSIN	inconnue
G3	famille CLARIS – BOURBON	28.10.1936
G7	famille MOURA	inconnue
H7	inconnu	inconnue
H8	SERET Pierre et DELAS Marie	inconnue
H10	famille FERRAND – MIVIELLE	inconnue
I3	FERRAND Pierre et LATIER Jeanne	inconnue
M2	famille CHAMBAUDET	inconnue
O2	VIREPINTE Marie	inconnue
Q3	inconnu	inconnue

S2	BARBE Jean	inconnue
T4	inconnu	inconnue
W2	POUCHET Abel	inconnue
W3	famille BERGADIEU – BARBE	inconnue
Y4	inconnu	inconnue
Z4	inconnu	inconnue
Z5	inconnu	inconnue

ARTICLE 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et ré-inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et consultable en mairie.

ARTICLE 5 : Après accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Gironde.
Une copie de présent arrêté sera affichée à la mairie et à la porte du cimetière pendant un mois.

Fait à LOUPIAC DE LA REOLE, le 27 mai 2025

Le Maire,

Emmanuel GIL

